

Appel à manifestation d'intérêt :

Le droit et la justice face aux circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19

La Mission Droit et Justice et l'InSHS s'associent pour lancer cet appel à manifestation d'intérêt sur les thématiques suivantes :

1. Acceptation des risques et mise en cause de la responsabilité des décideurs : un équilibre à nouveau questionné par la crise sanitaire de la COVID-19
2. Restrictions des libertés et acceptabilité sociale
3. Les limitations d'accès aux cours et tribunaux en France : une multitude de conséquences
4. Sortie de crise et transition écologique et solidaire : quel rôle pour le droit et la justice ?

Les propositions sont attendues pour le **13 novembre** au plus tard. Leur format sera de 3 pages maximum, soit environ 7 000 signes espaces compris.

Ces propositions, collectives aussi bien qu'individuelles, doivent notamment préciser les travaux réalisés antérieurement en lien avec les thématiques, les centres d'intérêts par rapport aux propositions soumises, les approches mobilisées ou envisagées. Elles peuvent également envisager les perspectives de réflexions pluridisciplinaires et les liens possibles avec les praticiens et professionnels de la justice.

Les manifestations d'intérêt doivent être envoyées à l'adresse suivante :

ami2020.cnrs-mrdj@gip-recherche-justice.fr



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

Appel à manifestation d'intérêt :

Le droit et la justice face aux circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19

Au-delà de l'enjeu de santé publique inédit qu'elle représente, la pandémie de COVID-19 suscite une véritable réflexion sur la capacité des sociétés et des institutions à faire face à cette crise sanitaire. L'adaptation des réponses politiques, juridiques, économiques et sociales, comme celle des comportements sociétaux et culturels, interroge et bouleverse tant l'équilibre institutionnel que la relation à l'humain. Dans ce contexte d'exception, l'impact de la crise sanitaire sur la place de la justice dans l'organisation et la relation au justiciable de l'État a exacerbé les fragilités existantes et révélé de nouveaux enjeux. À la fois révélateur et catalyseur, la pandémie actuelle incite en effet à renouer avec des questions qui ont déjà été abordées par les chercheurs mais qui prennent une acuité nouvelle face à ces circonstances sanitaires exceptionnelles.

Dans cette perspective, quatre thématiques sont ici proposées et invitent à une démarche de recherche transversale et pluridisciplinaire, tout en intégrant une dimension internationale et/ou comparative à la réflexion. En croisant les regards historique, philosophique, juridique, sociologique et économique, l'objectif est d'appréhender et de comprendre, par le prisme de ces quatre thématiques, les effets actuels de la pandémie de COVID 19 sur le droit et la justice tout en questionnant et mesurant ses enjeux par une approche prospective.

5. Acceptation des risques et mise en cause de la responsabilité des décideurs : un équilibre à nouveau questionné par la crise sanitaire de la COVID-19

Les nombreuses plaintes déposées contre le président de la République et les membres du gouvernement, ainsi que les échanges – et parfois l’absence d’échanges – entre employeurs et salariés dans de nombreuses entreprises et institutions publiques concernant les mesures de sécurité à mettre en place pour la reprise du travail, soulèvent à nouveau la question de la responsabilité des pouvoirs publics. Elles posent plus largement la question de la responsabilité des décideurs en cas de contamination soit de la population générale ou des usagers de certains services publics ou privés (par exemple les EPHAD), soit des salariés dans le cadre de leur exercice professionnel particulièrement lorsqu’ils sont en contact avec un large public (les personnels de santé et d’accompagnement bien évidemment, puis les professeur.es des écoles, postiers, caissières et caissiers de magasins, etc.). Parallèlement, au niveau international, d’autres mises en cause sont envisagées, dont celle de la Chine dans la propagation du virus par la notification tardive de l’épidémie, ou celle d’organisations internationales comme l’Organisation mondiale de la santé.

Au-delà de la question strictement juridique de l’établissement éventuel d’une responsabilité – administrative, civile ou pénale, voire internationale – il nous semble utile d’interroger plusieurs « équilibres » :

- **Équilibre entre capacité d’action et d’initiative et crainte de mise en cause.** Répondant à l’inquiétude des décideurs publics face au risque de contamination dans le cadre notamment du déconfinement, les sénateurs ont proposé de réduire le champ d’application de la responsabilité pénale en limitant les fautes susceptibles de leur être reprochées. C’est finalement un texte de compromis, reprenant en substance les dispositions existantes du Code pénal, qui a été inséré par la loi du 11 mai 2020 à l’article L. 3136-2 du Code de la santé publique qui dispose que « L’article 121-3 du code pénal est applicable en tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l’auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l’état d’urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu’autorité locale ou employeur ». Il est d’ailleurs intéressant de noter sur ce point que le 19 mai, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a adressé aux parquets une circulaire « *relative aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des décideurs dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19* » au contenu non équivoque¹.

¹ « Dans le contexte de la crise sanitaire que traverse notre pays et de la reprise des activités économiques et sociales, de nombreux décideurs publics et privés, en particulier les maires, ont manifesté leur inquiétude sur les conditions d’engagement de leur responsabilité pénale.

Leur action ne doit pas être paralysée par le risque de voir leur responsabilité pénale engagée dans des conditions excessives, lorsqu’ils n’ont pas causé directement le dommage [...]

- **Équilibre entre acceptation sociale des risques et besoin de garantie contre ceux-ci.** La crainte de la contamination a ainsi conduit à un arrêt presque total d'une grande partie des économies du monde, à un confinement jamais vu à l'échelle française² et internationale et à l'acceptation de règles ressenties comme contraires à la vie humaine et sociale habituelle traduites dans le terme de « distanciation sociale » - que certains anthropologues, notamment Frédéric Keck, réfutent pour les décrire comme des règles de simple distanciation physique qui n'empêchent pas des rites sociaux.
- **Équilibre entre forces sociales, économiques et politiques.** Les décisions relatives aux mesures sanitaires ont largement reposé sur les préconisations médicales ; elles sont également le résultat d'enjeux divers : la reprise de l'activité, les risques de chômage et de faillites, la dette publique, les choix de politiques publiques en faveur des secteurs à soutenir, la compétition politique et les élections à venir, l'équilibre des pouvoirs institutionnels... Dans ce contexte, le recours à la mise en cause de la responsabilité juridique des décideurs constitue un outil pour certaines catégories de la population pour peser sur leurs choix. Elle s'inscrit dans la continuité d'actions menées notamment par la voie pénale destinées à mobiliser des ressources d'investigation inaccessibles aux citoyens et des ressources de raisonnement juridique.

Les travaux proposés devront s'inscrire dans une démarche pluridisciplinaire et s'articuler notamment autour des axes suivants :

- **Faire apparaître les enjeux liés aux rapports de force sociaux, économiques et politiques inhérents aux débats sur la mise en cause de la responsabilité des décideurs.** Cet axe pourrait se concentrer sur les **enjeux nationaux** et intégrer aussi une approche de droit international. Notamment, quelles voies d'engagement de la responsabilité internationale des États dans ce contexte de pandémie ?
- **Dresser une « histoire juridique et politique » de la mise en cause de la responsabilité des décideurs au regard de la notion d'acceptation des risques de la vie quotidienne et professionnelle :** comment les deux s'entremêlent ? Par exemple, s'agissant de la réouverture des écoles : protection des enfants et de leurs familles, ou protection des enseignants et de leurs proches ?
- **Éclairer le débat par une approche comparative.** Quelles sont les tendances dans d'autres pays ? Une prolifération de contentieux nationaux liés à la crise sanitaire à

J'appelle par conséquent votre attention sur la nécessaire analyse approfondie des situations, c'est-à-dire du contexte très particulier dans lequel ont été prises les décisions, afin de pouvoir caractériser l'existence d'une faute d'imprudence ou de négligence de la part des décideurs ».

² Les mesures prises dans le cadre de la réouverture des écoles maternelles impliquant le port des masques pour les enseignants – qui doivent par exemple apprendre aux enfants les syllabes en minant le geste de la bouche sous leur masque – et l'absence de contacts physiques entre les élèves ou l'absence de récréation illustrent bien la place du curseur entre risques et garanties.

l'encontre des décideurs a-t-elle pu être constatée ? Y-a-t-il la mobilisation d'un contentieux transnational ?

- Les **moyens juridiques** sont-ils les plus aptes à répondre à une telle demande sociale de vérité et de justice ? Quel rôle pourrait jouer les **modes non juridiques ou alternatifs** de règlement des différends ?

6. Restrictions des libertés et acceptabilité sociale

Comme évoqué précédemment, la crise sanitaire a conduit à l'adoption d'un nombre inédit de mesures de contraintes touchant la totalité de la population française et environ la moitié de l'humanité. Le « succès » de ces mesures en termes de ralentissement de la propagation du virus paraît avoir reposé sur différents facteurs qu'il serait intéressant d'identifier et d'évaluer l'impact. Si la conscience de la gravité de la situation sanitaire constitue certainement une des raisons majeures du respect « non coercitif » des mesures³, d'autres composantes peuvent être approfondies :

- **La crise sanitaire et les mesures adoptées pour y faire face ont exacerbé ou parfois révélé des inégalités** non seulement économiques et sociales, mais également territoriales ou encore liées au capital culturel ou à la santé psychologique des personnes au-delà de leur condition socio-économique. Cette diversité de contextes a-t-elle eu un impact sur l'acceptation et le respect des contraintes ? En termes d'illégalismes, quels effets a-t-elle eu sur les comportements dans un espace public déserté, notamment en matière de violences à l'encontre des femmes ?
- **L'action des forces de l'ordre** s'est déployée entre pédagogie, dissuasion et répression dans un contexte inédit. L'analyse des pratiques des services de l'ordre (très divers, allant au-delà des forces de police et de gendarmerie), des parquets et des juridictions concernant le confinement constituerait un axe de recherche en soi.
- **La résistance face à certaines mesures** notamment le **traçage numérique** doit également être interrogée. Certains outils de suivi existent depuis longtemps notamment pour le suivi des maladies infectieuses ; les perspectives évoquées dans le cadre de la pandémie COVID-19 ont soulevé d'autres questions. Il serait utile, sans se limiter aux mesures gouvernementales annoncées, que puissent être étudiés un grand nombre d'options et leurs enjeux juridiques. Quel est l'impact de l'expérience de la Covid-19 sur la hiérarchisation ou la recherche d'équilibre entre les notions de liberté et de sécurité dans les multiples textes juridiques adoptés pendant la gestion de la

³ Cette « conscience » elle-même pourrait être étudiée : comment a-t-elle émergée ? Fin février, peu de responsables envisageaient de telles mesures, la majorité des médias ne relayaient pas cette perspective. Cette « conscience » recouvre différents aspects : peur d'être contaminé, conscience des enjeux pour la charge de travail dans les services d'urgence, etc.

crise sanitaire ? Quelles sont les éventuelles évolutions des perceptions des populations à cet égard ?

- Si des **mesures d'exception** ont été adoptées pour répondre à la crise sanitaire, le processus déployé n'est toutefois pas nouveau et des similitudes semblent pouvoir être repérées avec l'état d'urgence « sécuritaire » instauré à la suite des attentats terroristes. Dès lors, quels sont les risques d'une **extension d'un état d'exception qui deviendrait permanent** ? Une analyse de l'entrée éventuelle des mesures d'exception dans le droit commun après la sortie de crise serait bienvenue.

7. Les limitations d'accès aux cours et tribunaux en France : une multitude de conséquences

La crise sanitaire a eu un impact inédit sur la vie judiciaire : elle a suspendu le temps de la justice. Au-delà d'un ralentissement certain, c'est, plus concrètement, à la quasi-fermeture des tribunaux que nous avons assisté. Dans une démarche pluridisciplinaire et comparative, les recherches s'intéresseront à l'ensemble des conséquences que celle-ci aura pu avoir.

Tout d'abord, par son **impact symbolique sur la place de la justice judiciaire** dans l'organisation de l'État mais aussi sur la perception de l'emprisonnement⁴.

Ensuite, par son **impact concret sur l'ensemble des différents justiciables**. Notamment, l'aggravation des situations des personnes vulnérables comme les conjoints violentés ou les enfants maltraités : quels sont les acteurs qui ont pu faire face à leurs demandes lorsqu'elles se sont exprimées ? Comment les services sociaux et répressifs en amont des juridictions ont-ils pu continuer d'agir ? Quel rôle les juridictions ont-elles pu jouer ? Également, les difficultés générées dans la vie des entreprises dans tous les domaines comme les procédures de responsabilité contractuelle ou de saisies, le droit du travail, les procédures de redressement économique...

Enfin, par **son impact sur les conditions et modalités de travail**. La dématérialisation des procédures et des saisines des juridictions était en cours avant la crise sanitaire, le télétravail généralisé aura-t-il un impact sur ces évolutions antérieures ? L'expérience de la fermeture modifiera-t-elle la perception de la relation directe avec le justiciable ? L'organisation du travail évoluera-t-elle ? Les juridictions sont-elles équipées pour un fonctionnement dématérialisé optimum ?

⁴ Dès le début du confinement, une grande mobilisation d'organisations et de professionnels de la justice ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation des établissements pénitentiaires – foyers de contamination où le confinement n'était paradoxalement pas possible. Le ministère de la Justice a donné différentes instructions aux parquets pour faciliter la remise en liberté de personnes détenues en fin de peine.

8. Sortie de crise et transition écologique et solidaire : quel rôle pour le droit et la justice ?

Il a été clairement admis que la crise sanitaire trouvait son origine dans une crise écologique dont l'ampleur fait l'objet de débats même si la réalité n'en est plus contestée par le gouvernement français et une majorité de gouvernements européens. Les liens entre crise sanitaire – désastre écologique et modèle économique ont été reconnus par différents dirigeants tant politiques qu'économiques et sont documentés par de nombreux travaux scientifiques. Cet écheveau de corrélation reste complexe et discuté, mais a été grandement crédibilisé et diffusé par cet événement mondial.

Dans ce contexte, l'après-crise constitue un enjeu essentiel pour l'avenir de l'humanité et les générations futures. Il semble donc indispensable de s'interroger sur le rôle que le droit et la justice peuvent y jouer.

La transition écologique et l'évolution du modèle économique ont fait l'objet de nombreuses déclarations d'intention et manifestations de bonne volonté (bonnes pratiques des entreprises comme des particuliers, tribunes, chartes, engagements, etc...), certaines contraintes ont été imposées par les pouvoirs publics⁵ et la mobilisation contre les trafics internationaux d'espèces protégées ou sauvages paraît renforcée. Pour autant, dans tous les domaines, se posent de nombreuses **questions liées au niveau de la contrainte et de l'ampleur normative pouvant produire, encadrer ou accompagner ces évolutions** : quelle est la place du droit et des normes ? Quel type de normes : incitatives, conditionnelles, liées à la réparation, coercitives...? Quelles internormativités, autrement dit quelles relations et quels rapports entre les systèmes de normes ? Quels rôles et quelles articulations entre acteurs publics et privés dans la fabrication des normes ? Comment les faire respecter et par quels organes de contrôle ? Au-delà, quelles sont les transformations du droit et de la justice nécessaires à une transition écologique et solidaire ?

La particularité de la crise de la COVID-19 est d'avoir illustré de manière « exceptionnelle » l'interdépendance des trois piliers du développement durable — social, environnemental et économique — mais aussi des sociétés à l'échelle mondiale. Cette interdépendance était largement démontrée dans le domaine environnemental et était connue dans le secteur commercial : elle est apparue puissante dans le domaine sanitaire tant en raison de la propagation du virus que de la pénurie de matériel médical ou même de médicaments.

Ces phénomènes interrogent les notions juridiques existantes, les notions à créer et les moyens de leur mise en œuvre.

⁵ Comme par exemple la conditionnalité mise par l'État pour le soutien financier à la compagnie aérienne Air France de ne pas desservir de lignes aériennes là où le trajet peut être effectué en moins de deux heures et demie en train.